

PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AVRIL 2026

Présents : MM. Philippe SOULISSE, Jean-Michel MEGRAUD, Jean-Joël BODIN, Benoît BRIDIER, Francis BONNIN, Stéphane BOUILLON, Daniel FAURE. Mmes Sylvie VIGNAUD, Gaëlle LUCAZEAU, Nadège GERBIER, Nathalie CAVAJANI, BOISSON Lucie, CAILLOT Marine, NICOLLE Cindy, WILLEMYS Chantal.

Absent excusé : Mme WILLEMYS Chantal

Absent :

Secrétaire de séance : Mr Daniel FAURE

Date de Convocation : 13/04/2026

Suite à quelques remarques concernant la liste des commissions ainsi que de la majorité absolue, des modifications ont été faites.

Approbation à l'unanimité du dernier conseil municipal du 26 février 2026.

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire commence l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- ✓ DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 POUR LE TRACTEUR
- ✓ ÉTUDES LOGEMENT COTE EST ANCIEN PRESBYTÈRE
- ✓ DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- ✓ VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CDC DE GÉMOZAC POUR LA MISE EN PLACE D'UN PANNEAU NUMÉRIQUE D'INFORMATION
- ✓ DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 CHARPENTE SACRISTIE
- ✓ ACHAT DU TERRAIN AT 341 (NOUVEAU CIMETIÈRE)
- ✓ ADOPTION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE
- ✓ LOGEMENT 1 B RUE DE LA CHADENNE
- ✓ DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 POUR LE TRACTEUR

Délibération n° 2026200401

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2158 (21) - 173 : Autres inst.,matériel,outil.	-2 000,00		
21828 (21) - 178 : Autres matériels de tran	2 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité :

→ De procéder aux modifications suivantes sur le budget de l'exercice 2026

ÉTUDES LOGEMENT COTE EST ANCIEN PRESBYTÈRE

Délibération n° 2026200402

Monsieur le Maire fait état des deux propositions d'architecte qu'il a reçues pour le projet de réhabilitation d'un logement communal côté Est de l'ancien Presbytère, des cabinets MG+ ARCHITECTES ainsi que Gravière et Foulon Architecture.

1. Cabinet MG+ ARCHITECTES (17100 SAINTES)

Relevé 3D de l'existant et représentation graphique, esquisse plans 2D, perspectives 3D, vidéos 3D immersive (visite virtuelle), estimation prévisionnelle des travaux, RDV avec l'architecte des Bâtiments de France.

Le montant de cette étude est de 2 320 € HT soit 2 784 € TTC.

2. Cabinet GRAVIERE ET FOULON ARCHITECTURE (17100 SAINTES)

Relevé de l'existant et mise au propre, plans de masse, coupes, façades, plan des niveaux, tableau des surfaces, un estimatif des travaux.

Le montant de cette étude est de 3 500 € HT soit 4 200 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de retenir le cabinet Cabinet MG+ ARCHITECTES pour le projet d'aménagement de réhabilitation d'un logement communal côté Est de l'ancien Presbytère.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délibération n°2026200403

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Monsieur Philippe SOULISSE, Maire de la commune, informe le Conseil Municipal que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions. Ces attributions s'inscrivent dans la gestion courante. Elles concernent des actes de la vie administrative et permettent de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Il est proposé que Monsieur le Maire soit chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

I – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 5 000 € ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal dans la limite de 200 000€.

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions d'un montant inférieur à 1,5 million d'euros.

24° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 du même code, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil Municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil Municipal accepte à la majorité de donner délégations au Maire.

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CDC DE GÉMOZAC POUR LA MISE EN PLACE D'UN PANNEAU NUMÉRIQUE D'INFORMATION

Délibération n° 2026200404

Vu l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Entendu l'exposé de M. le Maire qui précise que suite au déploiement de la plateforme d'informations INTRAMUROS, la CDC de Gémozac et de la Saintonge a proposé aux communes membres, l'acquisition et l'installation de panneaux numériques d'information.

Considérant le coût prévisionnel de l'opération d'un montant de 20 000,00 € HT et le taux de participation de la commune à hauteur de 20%, il est proposé au Conseil municipal le plan de financement suivant :

	Montant HT des dépenses	Commune 20%
<i>Fourniture, pose et paramétrage d'un panneau double-face y compris branchement au réseau électrique</i>	20 000,00 €	4 000,00 €

Il est précisé que les travaux de maçonnerie pour la pose du panneau et le raccordement au réseau électrique sont à la charge de la commune. La gestion et l'entretien du panneau seront assurés par la commune.

Considérant que le versement de fonds de concours doit donner lieu à des délibérations concordantes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le versement du fonds de concours à la CDC de Gémozac dans le cadre des travaux de mise en place d'un panneau numérique d'information pour un montant de 4 000,00 € HT,
- INSCRIT la somme correspondante au budget communal 2026 à l'article 2041512,
- AUTORISE le Maire à signer la convention à venir ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 CHARPENTE SACRISTIE

Délibération n° 2026200405

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2313 (23) - 201 : Constructions	-20 000,00		
2313 (23) - 89 : Constructions	20 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité :

- De procéder aux modifications suivantes sur le budget de l'exercice 2026

ACHAT DU TERRAIN AT 341 (NOUVEAU CIMETIÈRE)

Délibération n° 2026200406

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 1987 décidant l'acquisition d'un terrain situé route de Montpellier de Médillan afin d'y réaliser un agrandissement du cimetière.

Vu l'acte notarié passé entre M. Yvan Lucazeau et M. Louis Mégraud, chez Maître Max Robin notaire à Tesson, en date du 24 décembre 1987,

Vu l'erreur de références cadastrales parcellaires faite par le notaire lors de la déclaration effectuée auprès du service cadastre le 13 janvier 1988,

Vu l'acte notarié du 21 janvier 2020 passé entre la Mairie de Rioux représenté par M. Philippe SOULISSE et M. Mégraud Jean-Michel et Francis chez Maître Sébastien LAMBERT à Tesson,

Considérant qu'une autre erreur de référence cadastrale parcellaire a été faite par le notaire lors de l'établissement de l'acte,

Considérant qu'actuellement cette parcelle a toujours comme propriétaire M. Mégraud Jean-Michel et M. Mégraud Francis.

Monsieur le Maire en concertation avec Maître Damien KENDERIAN notaire à Tesson propose de refaire l'acte avec la bonne parcelle.

Le conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé à l'unanimité :

- **VALIDE** pour établir la rectification
- **AUTORISE** le maire à signer tout acte relatif à cette acquisition

ADOPTION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Délibération n° 2026200407

Monsieur le Maire a travaillé sur l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde, en partenariat avec les différents acteurs tels que les commerces et services de la commune.

Le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation et la mise en œuvre prévues par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien à la population au regard des risques connus.

Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde sur le territoire de sa commune.

Il est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel de crise et il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans. L'existence ou la révision du Plan Communal de Sauvegarde est portée à la connaissance du public par le Maire.

Le Plan Communal de Sauvegarde est arrêté par Monsieur le Maire puis transmis à la Préfecture de la Charente-Maritime.

Considérant l'obligation et la nécessité de mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde sur le territoire communal pour prévoir, organiser et structurer l'action communale en cas de crise ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le Plan Communal de Sauvegarde de la commune présenté par Monsieur le Maire.
- Prend acte de la transmission à venir de l'arrêté du Maire portant adoption de ce Plan Communal de Sauvegarde en Préfecture.

LOGEMENT 1 B RUE DE LA CHADENNE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le logement communal situé au numéro 1 Rue de la

Chadenne « Logt B » est libre depuis le 14 avril 2026 et qu'il convient de le relouer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

- De louer, à compter du 1 mai 2026, le logement communal situé 1 Rue de la Chadenne « Logt B »,
- Que le montant du loyer mensuel est fixé à 570 €,
- Que le loyer sera ensuite révisé au 1 Mai de chaque année en l'indexant sur l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.
- Une caution d'un montant de la valeur d'un mois de loyer sera demandée au locataire lors de la prise de possession du logement,
- Une personne se portera caution solidaire pour garantir le paiement du loyer,
- Qu'un état des lieux sera dressé par la commune,
- De mandater Monsieur le Maire pour signer le bail et toutes les pièces s'y rattachant.

DÉSIGNATIONS DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans les syndicats par des délégués titulaires et délégués suppléants.

Considérant que le conseil municipal doit procéder à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués

❖ DÉSIGNE :

RÉFÉRENT AMBROISIE : Madame Gaëlle LUCAZEAU

RÉFÉRENT CHARENTE AVAL : Monsieur Francis BONNIN

INFORMATION

- ❖ **Ville à joies** : Petit rappel rendez-vous le samedi 25 avril de 17 h 30 à 21h place de la mairie pour un événement festif pour rencontrer des services utiles à notre quotidien.
- ❖ **Courses vélo** : Le 3 mai à 11 heures, une course cycliste du club saintais traversera la commune en provenance de Jorignac et se dirigera vers « La Chapelle ».

Le 8 mai, les Boucles du Printemps effectueront trois passages sur notre commune. À 13 h 30, 14 heures et 14 h 20, les coureurs arriveront de la rue de Cravans en direction de Montpellier de Médillan.

Enfin, le 10 mai à 13 h 40, la course de *L'Apogée arrivera de Montpellier de Médillan* à 13 h 40 pour repartir sur Tesson.
- ❖ **Cérémonie** : Nous vous attendons nombreux pour la cérémonie du 8 mai à 11 h 30.

QUESTIONS DIVERSES

Étang des brousses : Est-il vrai qu'il va ouvrir ?

La mairie n'est pas au courant, nous avons vu ça sur les réseaux sociaux, normalement, il devrait ouvrir d'ici peu.

Terrain rue de Saintes : Qu'en est-il de la clôture entre le terrain et le parking du garage ? Pouvons-nous fermer l'entrée par des grilles pour la sécurité du Garage Maubecq ?

Pour l'instant rien n'est encore décidé, la mairie va demander d'autres devis pour la mise en place de Lego ainsi que d'une clôture simple torsion. En ce qui concerne les grilles de chantier, elles seront installées avant le début du chantier.

Fin de la séance à 22 h 45

Le secrétaire de Séance,
Monsieur Daniel FAURE

Le Maire,
Monsieur Philippe SOULISSE